REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 004-2023/ARCOP/CRD DU 09 FEVRIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR DES IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/ITRA/DG/F/BIE DU 08 JUILLET 2021 POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS CHIMIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION DES LABORATOIRES DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 07 avril 2022 et enregistrée le lendemain au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0626 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettre datée du 07 avril 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'appel d'offres n° 01/ITRA/DG/F/BIE du 08 juillet 2021 relatif à l'acquisition de produits chimiques au profit de la direction des laboratoires de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA).

En effet, le dénonciateur a exposé que l'attributaire du marché susmentionné, la société CODIP SARL, a livré des produits moins chers fabriqués par le laboratoire indien LOBA CHEMIE alors qu'il a proposé dans son offre des produits conçus par le laboratoire belge CHEM-LAB. Il a indiqué qu'à sa connaissance, aucun avenant n'est intervenu pour prendre en compte cette modification et surtout l'incidence financière en baisse qu'elle induit.

AUDITION DE MONSIEUR KPODO Koami, PRMP DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)

Au cours de son audition qui s'est tenue en date du 25 avril 2022, Monsieur KPODO a déclaré qu'à l'issue de la procédure sus-référencée, la société CODIP SARL est désignée attributaire du marché pour un montant de 86 476 990 de francs CFA toutes taxes comprises.

Par ailleurs, le susnommé a souligné qu'à la date de son audition, les produits livrés à 95% par la société CODIP SARL ont seulement fait l'objet d'une réception technique qui a consisté à vérifier les noms des produits et les quantités fournies. Il a poursuivi qu'à la réception provisoire à venir, toutes les exigences du dossier concernant l'origine des produits seront vérifiées pour tous les articles.

La PRMP a signalé qu'aux fins de vérification de la conformité des produits livrés à ceux sollicités, il a été prévu dans le dossier que les soumissionnaires fournissent dans leurs offres la déclaration de conformité aux normes CEE et à ISO 17034 VERSION 2016.

En outre, la PRMP a déclaré qu'il est requis dans le dossier d'appel d'offres que les produits doivent être d'origine et de provenance Union Européenne et a ajouté que la société CODIP SARL a satisfait à cette exigence en fournissant dans son offre l'autorisation du fabricant, la certification CEE et la certification ISO.

Pour conclure, la PRMP a signifié que l'ITRA tiendra compte des éléments de la dénonciation pour faire procéder par le service technique aux vérifications requises.

DISCUSSION

Considérant que le dénonciateur a indiqué que le titulaire du marché, la société CODIP SARL, a livré des produits chimiques moins chers fabriqués par le laboratoire indien LOBA CHEMIE alors qu'il a proposé dans son offre des produits conçus par le laboratoire belge CHEM-LAB ;

Considérant que la clause IC 5.1 des DPAO a exigé la livraison des produits d'origine et de provenance Union Européenne ainsi que la production dans les offres des candidats d'une certification de la Communauté Européenne ; qu'il se déduit de cette clause une exigence à deux volets dont l'un concerne l'origine des produits et l'autre la certification aux normes CEE ;

Qu'aux fins de se conformer à cette exigence, la société CODIP SARL a proposé dans son offre des produits chimiques fabriqués par le laboratoire belge CHEM-LAB et a fourni l'autorisation du fabricant ainsi que les certifications ISO et CEE émanant de ce laboratoire ;

Considérant que toutefois, l'examen du procès-verbal de réception unique daté du 30 juin 2022 a permis de constater que la commission a relevé que le laboratoire CHEM-LAB a été remplacé, lors de l'exécution du marché, par le laboratoire LOBA CHEMIE avant de noter la conformité de la livraison ;

Considérant que les investigations effectuées sur le site internet www.lobachemie.com établissent que le laboratoire LOBA CHEMIE est d'origine indienne et non européenne ;

Qu'il importe de rappeler ici que suivant la clause précitée, les produits doivent être d'origine et de provenance Union Européenne d'une part et que les candidats doivent avoir la certification de la Communauté Européenne d'autre part ;

Considérant qu'au cours de son audition réalisée le 25 avril 2022, la PRMP de l'ITRA avait indiqué « qu'à la réception provisoire, toutes les exigences du dossier concernant l'origine des produits seront vérifiées pour tous les articles » avant de préciser que les produits chimiques étaient livrés à 95% tout en reconnaissant que le dossier n'avait pas prévu la réception partielle ;

Qu'au lendemain de cette audition, soit le 26 avril 2022, la société CODIP SARL a adressé à l'ITRA une demande de « validation de nouvelles propositions de spécifications techniques de produits chimiques qui sont de qualité supérieure » ;

Que même à supposer que les produits chimiques proposés par la société CODIP SARL soient de qualité supérieure, ce qu'aucune des pièces produites en complément n'établit d'ailleurs, il est strictement de règle que la conformité des biens à livrer s'apprécie à l'aune des spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres et sur la base desquelles toutes les offres reçues sont évaluées ;

Qu'en permettant à la société CODIP SARL de lui soumettre de nouvelles spécifications techniques pour être validées alors que les produits chimiques ont été déjà livrés à 95% sans s'être préalablement assuré qu'ils sont des produits du laboratoire belge dénommé CHEM-LAB, l'ITRA a manifestement violé la clause IC 5.1 précitée ;

Que dans ces conditions, la réponse de l'ITRA référencée n° 0359/22/ITRA-DG datée du 05 mai 2022 par laquelle il indique qu'il ne trouve aucun inconvénient pour le changement de laboratoire et valide les nouvelles propositions de spécifications techniques proposées dénote à suffisance sa détermination à accepter à tout prix des produits chimiques non conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Que de plus, en affirmant dans le document intitulé « Argumentaire sur la qualité des produits chimiques proposés par CODIP SARL » que les produits chimiques de marque LOBA CHEMIE sont d'origine indienne alors qu'au cours de son audition, la PRMP s'était engagée à faire procéder à la vérification requise sur l'origine et la provenance européenne des produits par le service technique, il ne fait l'objet d'aucun doute que l'ITRA est manifestement animé par l'intention d'accepter à tout prix lesdits produits peu importe leur origine et partant de mépriser les dispositions de la clause IC 5.1 des DPAO et le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que cette irrégularité est génératrice de frustrations en ce que certains candidats n'ont pas pris part à cette procédure en raison de l'exigence liée à la provenance des produits ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la réception partielle (95%) des produits chimiques en violation des clauses du dossier d'appel d'offres sans vérification ne serait-ce que de leur origine et la modification des spécifications techniques desdits produits constituent de graves violations qui ont entaché la procédure de passation des produits chimiques sus-référencée.

DECIDE :

1- Constate que l'ITRA a réceptionné des produits d'origine indienne et non européenne tel qu'exigé dans le dossier d'appel d'offres ;
2- Dit que la dénonciation est fondée ;
3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA